



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2011/0136(COD)

27.9.2011

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur
certaines utilisations autorisées d'œuvres orphelines
(COM(2011)0289 – C7-0138/2011 – 2011/0136(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines
(COM(2011)0289 – C7-0138/2011 – 2011/0136(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0289),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 49, 56 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0138/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 21 septembre 2011¹,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission de la culture et de l'éducation (A7-0000/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Des bibliothèques, musées, archives, établissements d'enseignement, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes de radiodiffusion *de service public* ont entrepris de numériser l'ensemble de leurs

Amendement

(1) Des bibliothèques, musées, archives, établissements d'enseignement, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes de radiodiffusion *établis dans les États membres* ont entrepris de numériser

¹ JO ...

collections ou archives en vue de créer des bibliothèques numériques européennes.
Les bibliothèques, musées, archives, établissements d'enseignement, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes de radiodiffusion de service public des États membres participent à la conservation et la diffusion du patrimoine culturel européen, et jouent aussi, de ce fait, un rôle important dans la création de bibliothèques numériques européennes, telles Europeana. Les technologies employées pour la numérisation de masse de documents imprimés et pour la recherche et l'indexation accroissent la valeur des collections des bibliothèques du point de vue des travaux de recherche.

l'ensemble de leurs collections ou archives en vue de créer des bibliothèques numériques européennes. **Ils** participent à la conservation et la diffusion du patrimoine culturel européen, et jouent aussi, de ce fait, un rôle important dans la création de bibliothèques numériques européennes, telles Europeana. Les technologies employées pour la numérisation de masse de documents imprimés et pour la recherche et l'indexation accroissent la valeur des collections des bibliothèques du point de vue des travaux de recherche.

Or. pl

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La création d'un cadre juridique facilitant la numérisation et la diffusion des œuvres dites "orphelines", c'est-à-dire dont **l'auteur** n'a pu être identifié ou localisé, fait partie des mesures clés de la stratégie numérique pour l'Europe, telle qu'elle est décrite dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une stratégie numérique pour l'Europe".

Amendement

(3) La création d'un cadre juridique facilitant la numérisation et la diffusion des œuvres **soumises au droit d'auteur** dites "orphelines", c'est-à-dire dont **le titulaire de droits** n'a pu être identifié ou localisé, fait partie des mesures clés de la stratégie numérique pour l'Europe, telle qu'elle est décrite dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une stratégie numérique pour l'Europe".

Or. pl

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les **auteurs** bénéficiant d'un droit exclusif de reproduction et de mise à la disposition du public de leurs œuvres, en vertu de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, le consentement préalable de l'auteur est requis pour la numérisation et la mise à disposition d'une œuvre.

Amendement

(4) Les **titulaires des droits d'auteur** bénéficiant d'un droit exclusif de reproduction et de mise à la disposition du public de leurs œuvres, en vertu de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, le consentement préalable de l'auteur est requis pour la numérisation et la mise à disposition d'une œuvre.

Or. pl

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'adoption d'une approche commune pour déterminer si une œuvre est orpheline et quels en sont les usages autorisés est nécessaire, en particulier, pour garantir la sécurité juridique dans le marché intérieur quant à l'utilisation de telles œuvres par les bibliothèques, musées, établissements d'enseignement, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes de radiodiffusion **de service public**.

Amendement

(7) L'adoption d'une approche commune pour déterminer si une œuvre est orpheline et quels en sont les usages autorisés est nécessaire, en particulier, pour garantir la sécurité juridique dans le marché intérieur quant à l'utilisation de telles œuvres par les bibliothèques, musées, établissements d'enseignement, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes de radiodiffusion.

Or. pl

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les œuvres cinématographiques, sonores et audiovisuelles présentes dans les archives des organismes de radiodiffusion de service public et produites par ceux-ci incluent aussi des œuvres orphelines. Compte tenu de la position particulière des radiodiffuseurs en tant que producteurs de matériel sonore et audiovisuel, et de la nécessité de prendre des mesures pour limiter dans l'avenir l'ampleur du phénomène des œuvres orphelines, il est opportun de fixer une date butoir pour l'application de la présente directive aux œuvres présentes dans les archives des organismes de radiodiffusion.

Amendement

supprimé

Or. pl

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Aux fins de la présente directive, les œuvres cinématographiques, sonores et audiovisuelles figurant dans les archives des organismes de radiodiffusion **de service public** doivent être entendues comme incluant les œuvres commandées par ces organisations en vue de leur exploitation exclusive.

Amendement

(9) Aux fins de la présente directive, les œuvres cinématographiques, sonores et audiovisuelles figurant dans les archives des organismes de radiodiffusion doivent être entendues comme incluant les œuvres commandées par ces organisations en vue de leur exploitation exclusive.

Or. pl

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour des raisons de courtoisie internationale, la présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux œuvres qui sont initialement publiées ou radiodiffusées **dans un** État membre.

Amendement

(11) Pour des raisons de courtoisie internationale, la présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux œuvres qui sont initialement publiées ou radiodiffusées **sur le territoire d'un** État membre.

Or. pl

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Pour qu'une œuvre puisse être considérée comme orpheline, une recherche diligente et raisonnable devrait être effectuée de bonne foi pour retrouver son **auteur**. Il convient que les États membres puissent prévoir que cette recherche soit effectuée par les organisations mentionnées dans la présente directive, ou par d'autres organisations.

Amendement

(12) Pour qu'une œuvre puisse être considérée comme orpheline, une recherche diligente et raisonnable devrait être effectuée de bonne foi pour retrouver son **titulaire de droits**. Il convient que les États membres puissent prévoir que cette recherche soit effectuée par les organisations mentionnées dans la présente directive, ou par d'autres organisations **agrées**.

Or. pl

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les œuvres orphelines peuvent avoir plusieurs **auteurs** ou inclure d'autres œuvres ou objets protégés. La présente

Amendement

(14) Les œuvres orphelines peuvent avoir plusieurs **titulaires de droits** ou inclure d'autres œuvres ou objets protégés. La

directive devrait être sans effet sur les droits des titulaires connus ou identifiés.

présente directive devrait être sans effet sur les droits des titulaires connus ou identifiés.

Or. pl

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin d'éviter les double-emplois, cette recherche diligente ne devrait être effectuée que dans l'État membre **où** l'œuvre a été initialement publiée ou radiodiffusée. Pour permettre aux autres États membres de vérifier s'il a été établi qu'une œuvre était orpheline, chaque État membre devrait veiller à ce que le résultat des recherches diligentes menées sur son territoire soit enregistré dans une base de données accessible au public.

Amendement

(15) Afin d'éviter les double-emplois, cette recherche diligente ne devrait être effectuée que dans l'État membre **sur le territoire duquel** l'œuvre a été initialement publiée ou radiodiffusée. Pour permettre aux autres États membres de vérifier s'il a été établi qu'une œuvre était orpheline, chaque État membre devrait veiller à ce que le résultat des recherches diligentes menées sur son territoire soit enregistré dans une base de données accessible au public.

Or. pl

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient de **reconnaître aux auteurs** qui revendiquent une œuvre **le droit** de mettre fin à son statut d'œuvre orpheline.

Amendement

(16) Il convient de **donner aux titulaires de droits** qui revendiquent une œuvre **la possibilité** de mettre fin à son statut d'œuvre orpheline.

Or. pl

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de promouvoir l'éducation et la culture, les États membres devraient autoriser les bibliothèques, établissements d'enseignement et musées ouverts au public, ainsi que les archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes de radiodiffusion **de service public**, à reproduire et à mettre à la disposition du public les œuvres orphelines, à condition que cette utilisation contribue à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, **notamment la préservation et la restauration des œuvres de leurs collections et la fourniture d'un accès à ces œuvres à des fins culturelles et éducatives**. Aux fins de la présente directive, la notion d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique devrait désigner les organismes chargés par les États membres de collecter, de cataloguer, de préserver et de restaurer les films qui font partie de leur patrimoine culturel.

Amendement

(17) Afin de promouvoir l'éducation et la culture, les États membres devraient autoriser les bibliothèques, établissements d'enseignement et musées ouverts au public, ainsi que les archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes de radiodiffusion, à reproduire et à mettre à la disposition du public, **au sens de la directive 2001/29/CE**, les œuvres orphelines, à condition que cette utilisation contribue à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public **et assure un accès à ces œuvres à des fins culturelles et éducatives**. Aux fins de la présente directive, la notion d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique devrait désigner les organismes chargés par les États membres de collecter, de cataloguer, de préserver et de restaurer les films qui font partie de leur patrimoine culturel.

Or. pl

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les accords contractuels étant susceptibles de promouvoir la numérisation du patrimoine culturel européen, les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées, archives et

Amendement

(18) Les accords contractuels étant susceptibles de promouvoir la numérisation du patrimoine culturel européen, les bibliothèques, établissements d'enseignement, musées, archives et

institutions dépositaires du patrimoine cinématographique devraient pouvoir conclure avec des partenaires commerciaux, en vue des utilisations autorisées par la présente directive, des accords pour la numérisation et la mise à disposition d'œuvres orphelines. Ces accords devraient pouvoir inclure une contribution financière de ces partenaires.

institutions dépositaires du patrimoine cinématographique **et organismes de radiodiffusion** devraient pouvoir conclure avec des partenaires commerciaux, en vue des utilisations autorisées par la présente directive, des accords pour la numérisation et la mise à disposition d'œuvres orphelines. Ces accords devraient pouvoir inclure une contribution financière de ces partenaires.

Or. pl

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de faciliter l'accès des citoyens de l'Union au patrimoine culturel européen, il est également nécessaire de veiller à ce que les œuvres orphelines qui ont été numérisées et mises à la disposition du public dans un État membre soient également disponibles dans les autres États membres. Les bibliothèques, établissements d'enseignement et musées **ouverts au public**, ainsi que les archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes **publics** de radiodiffusion qui utilisent une œuvre orpheline aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public devraient pouvoir mettre cette œuvre à la disposition du public dans les autres États membres.

Amendement

(19) Afin de faciliter l'accès des citoyens de l'Union au patrimoine culturel européen, il est également nécessaire de veiller à ce que les œuvres orphelines qui ont été numérisées et mises à la disposition du public dans un État membre soient également disponibles dans les autres États membres. Les bibliothèques, établissements d'enseignement et musées, ainsi que les archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes de radiodiffusion qui utilisent une œuvre orpheline aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public devraient pouvoir mettre cette œuvre à la disposition du public dans les autres États membres.

Or. pl

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux dispositifs *existants* dans les États membres en matière de gestion des droits, telles que les licences collectives étendues.

Amendement

(20) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux dispositifs dans les États membres en matière de gestion des droits, telles que les licences collectives étendues.

Or. pl

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Si, dans les conditions prévues par la présente directive, un État membre autorise les bibliothèques, établissements d'enseignement et musées *accessibles au public* et les archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes de radiodiffusion *de service public* à utiliser des œuvres orphelines à des fins allant au-delà de leurs missions d'intérêt public, les titulaires de droits qui se présentent pour revendiquer ces œuvres doivent être rémunérés. Les États membres peuvent prévoir que les recettes perçues sur l'utilisation de ces œuvres à titre de rémunération, mais non réclamées à l'issue de la période fixée conformément à la présente directive, soient affectées au financement de sources d'information qui, grâce à des procédés automatisés et peu coûteux, faciliteront la recherche diligente des titulaires de droits pour les types d'œuvres relevant ou susceptibles de relever de la présente directive.

Amendement

(22) Si, dans les conditions prévues par la présente directive, un État membre autorise les bibliothèques, établissements d'enseignement et musées et les archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes de radiodiffusion à utiliser des œuvres orphelines à des fins allant au-delà de leurs missions d'intérêt public, les titulaires de droits qui se présentent pour revendiquer ces œuvres doivent être rémunérés. *Cette rémunération doit être convenable et tenir compte du type d'œuvre et de son utilisation.* Les États membres peuvent prévoir que les recettes perçues sur l'utilisation de ces œuvres à titre de rémunération, mais non réclamées à l'issue de la période fixée conformément à la présente directive, soient affectées au financement de sources d'information qui, grâce à des procédés automatisés et peu coûteux, faciliteront la recherche diligente des titulaires de droits pour les types d'œuvres relevant ou susceptibles de

relever de la présente directive.

Or. pl

Amendement 17

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive concerne ***certaines utilisations*** des œuvres orphelines par les bibliothèques, établissements d'enseignement et musées accessibles au public ainsi que par les archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes de radiodiffusion ***de service public***.

Amendement

1. La présente directive concerne ***certain types d'utilisation*** des œuvres orphelines par les bibliothèques, établissements d'enseignement et musées accessibles au public, ***établis dans les États membres***, ainsi que par les archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique et organismes de radiodiffusion.

Or. pl

Amendement 18

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive s'applique aux œuvres initialement publiées ou radiodiffusées ***dans un*** État membre ***et*** qui sont:

Amendement

2. La présente directive s'applique aux œuvres ***soumises au droit d'auteur, faisant partie des collections des organisations visées à l'article 1, paragraphe 1, et*** initialement publiées ou radiodiffusées ***sur le territoire d'un*** État membre, qui sont:

Or. pl

Amendement 19

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) des œuvres **publiées** sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits et **qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement, de musées ou d'archives accessibles au public**, ou

Amendement

1) des œuvres sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits et **publications**, ou

Or. pl

Amendement 20

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles **faisant partie des collections d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique**, ou

Amendement

2) des œuvres cinématographiques, **audio** ou audiovisuelles, ou

Or. pl

Amendement 21

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. S'agissant des œuvres visées au paragraphe 2, la présente directive s'applique également aux œuvres incorporées dans celles-ci notamment celles relevant des beaux-arts, de la photographie, de l'illustration, du design, et de l'architecture, et les croquis de telles

Amendement 22

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une œuvre est considérée comme orpheline si le titulaire des droits sur cette œuvre n'a pas été identifié ou, bien qu'ayant été identifié, ***n'a pu*** être localisé ***à l'issue de*** la réalisation et ***de*** l'enregistrement d'une recherche diligente ***des titulaires de droits*** conformément à l'article 3.

Amendement

1. Une œuvre ***soumise au droit d'auteur*** est considérée comme orpheline si le titulaire des droits sur cette œuvre n'a pas été identifié ou, bien qu'ayant été identifié, ***ne peut*** être localisé ***malgré*** la réalisation et l'enregistrement d'une recherche diligente conformément à l'article 3.

Amendement 23

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une œuvre a plus d'un titulaire de droits et ***que l'un*** de ces titulaires ***a*** été identifié et localisé, elle ***n'est pas*** considérée comme orpheline.

Amendement

2. Lorsqu'une œuvre a plus d'un titulaire de droits et ***qu'au moins un*** de ces titulaires ***n'a pas*** été identifié et localisé, elle ***est*** considérée comme orpheline, ***dans la mesure ou les autres titulaires n'ont pas encore été identifiés ou localisés malgré la réalisation et l'enregistrement d'une recherche diligente des titulaires de droits conformément à l'article 3.***

Amendement 24

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les dispositions du paragraphe 2 sont sans préjudice des droits d'un titulaire ayant été identifié ou localisé.

Or. pl

Amendement 25

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Afin de déterminer si une œuvre est orpheline, les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, veillent à ce que pour chaque œuvre, une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres en question.

1. Afin de déterminer si une œuvre est orpheline, les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, veillent à ce que pour chaque œuvre **utilisée**, une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres en question.

Or. pl

Amendement 26

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les sources appropriées pour chaque type d'œuvre sont déterminées par chaque État membre en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs, et comprennent **notamment** les sources énumérées à l'annexe.

2. Les sources appropriées pour chaque type d'œuvre **en question** sont déterminées par chaque État membre en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs, et comprennent **au moins** les sources énumérées à l'annexe.

Amendement 27

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Il n'est nécessaire d'effectuer la recherche diligente que dans l'État membre **où** a eu lieu la première publication ou radiodiffusion.

Amendement

3. Il n'est nécessaire d'effectuer la recherche diligente que dans l'État membre **sur le territoire duquel** a eu lieu la première publication ou radiodiffusion. ***Elle est effectuée de bonne foi et raisonnablement avant l'utilisation de l'œuvre.***

Or. pl

Amendement 28

Proposition de directive Article 4

Texte proposé par la Commission

Une œuvre considérée comme orpheline dans un État membre conformément à l'article 2 est considérée comme orpheline dans tous les États membres.

Amendement

1. Une œuvre considérée comme orpheline dans un État membre conformément à l'article 2 est considérée comme orpheline dans tous les États membres.

Or. pl

Amendement 29

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La présente directive ne porte pas atteinte aux modalités qui existent dans les États membres en matière de gestion

des droits, telles que les licences collectives étendues.

Or. pl

Amendement 30

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une œuvre considérée comme orpheline a plus d'un titulaire de droits, chacun d'eux a, dans le cadre de ses droits, la possibilité de mettre fin au statut d'œuvre orpheline.

Or. pl

Amendement 31

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Une œuvre ne perd son statut d'œuvre orpheline que si tous ses titulaires de droits ont été identifiés ou localisés.

Or. pl

Amendement 32

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) sa reproduction, au sens de l'article 2 de la directive 2001/29/CE, **à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration;**

Amendement

b) sa reproduction, au sens de l'article 2 de la directive 2001/29/CE.

Or. pl

Amendement 33

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté de ces organisations de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public.

Amendement

3. La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté de ces organisations de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, **notamment des contrats de partenariat public-privé.**

Or. pl

Amendement 34

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, qui utilisent des œuvres orphelines conformément au paragraphe 1 tiennent un registre des recherches diligentes qu'elles ont effectuées et un registre publiquement accessible de ces

Amendement

supprimé

utilisations.

Or. pl

Amendement 35

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à ce que les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, utilisant une œuvre orpheline conformément à l'article 6, paragraphe 2:

- 1) tiennent un registre des recherches diligentes qu'elles ont effectuées;***
- 2) tiennent un registre publiquement accessible des utilisations qu'elles font des œuvres orphelines;***
- 3) indiquent, lors de toute utilisation de l'œuvre orpheline, le nom du titulaire des droits sur cette œuvre, lorsque le titulaire a été identifié, mais pas localisé;***

Or. pl

Amendement 36

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres peuvent autoriser les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à utiliser une œuvre orpheline à des fins autres que celles visées à l'article 6, paragraphe 2, pour autant que:

1. Les États membres peuvent autoriser les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à utiliser une œuvre orpheline à des fins autres que celles visées à l'article 6, paragraphe 2, pour autant ***qu'elles satisfassent aux exigences de l'article 6, paragraphe 4 bis (nouveau), et*** que:

Amendement 37

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) les organisations visées à l'article 1er, paragraphe 1, tiennent un registre des recherches diligentes qu'elles ont effectuées;

supprimé

Or. pl

Amendement 38

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) ces organisations tiennent un registre publiquement accessible des utilisations qu'elles font des œuvres orphelines;

supprimé

Or. pl

Amendement 39

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) si le titulaire de droits sur une œuvre orpheline a été identifié, mais pas localisé, le nom de ce titulaire soit indiqué lors de toute utilisation de l'œuvre;

supprimé

Or. pl

Amendement 40

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) les titulaires qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline d'une œuvre, en vertu de l'article 5, **soient rémunérés** pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1;

Amendement

4) les titulaires qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline d'une œuvre, en vertu de l'article 5, **obtiennent une rémunération équitable** pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1;

Or. pl

Amendement 41

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) les titulaires **puissent exiger** une rémunération en vertu du point 4 dans un délai, fixé par les États membres, qui n'est pas inférieur à cinq ans à compter de la date de l'acte faisant naître le droit à la rémunération.

Amendement

5) les titulaires **conservent le droit d'obtenir** une rémunération **équitable** en vertu du point 4 dans un délai, fixé par les États membres, qui n'est pas inférieur à cinq ans à compter de la date de l'acte faisant naître le droit à la rémunération.

Or. pl

Amendement 42

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à l'égard de toutes les œuvres visées à l'article 1^{er} qui, **au [date de transposition]**, sont protégées par la

Amendement

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à l'égard de toutes les œuvres visées à l'article 1^{er} qui sont protégées par la législation des États membres en matière

législation des États membres en matière de droit d'auteur.

de droit d'auteur *au [date de transposition] ou après cette date.*

Or. pl

Amendement 43

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le *[deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive]*. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. pl

Amendement 44

Proposition de directive Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission suit en permanence l'évolution des sources d'information sur les droits d'auteur; au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive, puis à un rythme annuel par la suite, elle présente un rapport sur l'inclusion éventuelle, dans le champ d'application de la présente directive, d'œuvres ou autres objets protégés qui n'en font pas actuellement partie, en particulier *des phonogrammes et* des photographies et autres images qui existent en tant

Amendement

La Commission suit en permanence l'évolution des sources d'information sur les droits d'auteur; au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive, puis à un rythme annuel par la suite, elle présente un rapport sur l'inclusion éventuelle, dans le champ d'application de la présente directive, d'œuvres ou autres objets protégés qui n'en font pas actuellement partie, en particulier des photographies et autres images qui existent en tant qu'œuvres indépendantes.

qu'œuvres indépendantes.

Or. pl

Amendement 45

Proposition de directive Annexe – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les sources visées par l'article 3, paragraphe 2, sont les suivantes:

Amendement

Les sources visées par l'article 3, paragraphe 2, sont ***entre autres*** les suivantes:

Or. pl

Amendement 46

Proposition de directive Annexe – point 1 – sous-point a)

Texte proposé par la Commission

a) ***le*** dépôt légal;

Amendement

a) ***les catalogues du*** dépôt légal;

Or. pl

Amendement 47

Proposition de directive Annexe – point 3 – sous-point b)

Texte proposé par la Commission

b) ***le*** dépôt légal;

Amendement

b) ***les catalogues du*** dépôt légal;

Or. pl

Amendement 48

**Proposition de directive
Annexe – point 5 – sous-point a)**

Texte proposé par la Commission

a) *le* dépôt légal;

Amendement

a) *les catalogues du* dépôt légal;

Or. pl